



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-03-28-009

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de
prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean-Pied-de-
Port prescrit par arrêté préfectoral n°2016 111-014 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que l'élaboration du PPRI de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-014 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;
- Considérant que la commune de Saint Jean-Pied-de-Port est exposée au risque d'inondation par crue rapide de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que la mise au point technique des nouveaux documents réglementaires, ainsi que la concertation avec les collectivités locales et le public, associée à l'élaboration de ces documents, ne pourra être achevée dans le délai de 3 ans défini à l'article R562-2 du code de l'Environnement ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la procédure d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

Le délai pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port, initialement fixé au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n°2016 111-014 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020 ;

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest (édition Pays-basque). Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays-basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Saint Jean-Pied-de-Port et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays-basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint Jean-Pied-de-Port, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, de la communauté d'agglomération Pays-basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Saint Jean-Pied-de-Port, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA